

## **Lettre d'actualité juridique**

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap*

### **DISCRIMINATION**

#### **Mise en œuvre de la garantie « véhicule de remplacement » des contrats d'assurance en cas d'immobilisation d'un véhicule adapté au handicap :**

Le Défenseur des droits (ex-HALDE) a été saisi en juin 2010 d'une réclamation d'une personne en situation de handicap relative aux difficultés qu'elle rencontrait en cas d'immobilisation de son véhicule adapté à son handicap et notamment concernant la mise en œuvre de la garantie « véhicule de remplacement » prévue par son contrat d'assurance.

Le Défenseur des droits précise que des mesures peuvent être mises en œuvre par les assureurs afin de prévenir ces difficultés :

- développer leur parc de véhicules aménagés standards
- veiller à ce que soient proposées des solutions alternatives, notamment la prise en charge des frais de transport justifiés par l'assuré

Le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, le ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale, le comité interministériel du handicap, la Fédération Française des Sociétés d'Assurance, le Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurance et l'Association des Paralysés de France ont été informés de ces recommandations.

Source : *Décision du Défenseur des droits n°MLD/2012-31 du 12 avril 2012*

### **EMPLOI**

#### **Instauration d'un délai de 48 heures pour la transmission à l'administration du certificat médical en cas de congé de maladie :**

Un décret modifie l'article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 qui détermine, pour la fonction publique de l'État, les modalités d'utilisation par les fonctionnaires du congé de maladie et précise les modalités de contrôle possible des arrêts de travail correspondants. La transmission du certificat médical doit désormais intervenir dans un délai de quarante-huit heures, délai déjà instauré pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Source : [Décret n° 2012-713 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires](#)

### **JUSTICE**

#### **Compétence de la juridiction judiciaire en cas de contentieux relatif à une décision de la CDAPH :**

Le tribunal des conflits réaffirme la compétence quasi exclusive de la juridiction judiciaire en cas de contentieux contre une décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). En effet, c'est le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) qui est compétent pour connaître de ces contentieux sauf trois exceptions pour lesquels la juridiction administrative est compétente :

- lorsque la décision litigieuse porte sur l'orientation de l'adulte handicapé « dans le domaine de la rééducation professionnelle, du travail adapté ou protégé »
- lorsque la CDAPH a désigné un établissement ou service « dans le domaine de la rééducation professionnelle, du travail adapté ou protégé »
- lorsque la décision porte sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

Source : arrêts du Tribunal des conflits n°3823 et n°3851 du 14 mai 2012

### **Création des Bureaux d'Aide aux Victimes (BAV) au sein des Tribunaux de Grande Instance (TGI) :**

Grâce à des conventions passées entre les chefs de Cour d'appel et les associations d'aide aux victimes de l'article 41 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale (« ... *Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction...* »), il est désormais possible d'instituer, au sein de chaque TGI, des BAV composés de représentants d'associations d'aide aux victimes.

Les BAV se voient investis de plusieurs missions :

- Répondre aux difficultés des victimes rencontrées lors de la procédure pénale (comparution immédiate ...),
- Aide aux démarches et information sur le déroulement de la procédure pénale,
- Information sur l'état d'avancement de la procédure dont la personne fait l'objet,
- Orientation vers les magistrats et services / juridictions compétentes mais également vers le dispositif d'indemnisation qui s'applique à la situation de chaque victime en matière pénale (SARVI, CIVI ...)
- A l'issue de la procédure la victime peut être reçue afin d'être informée des modalités à venir (octroi des dommages et intérêts, délais ...)

Il est prévu que les BAV travaillent en collaboration avec les barreaux et les huissiers.

Source : [Décret du 7 mai 2012, \(décret n°2012-681\)](#)

## **ETABLISSEMENTS ET SERVICES**

### **Déclaration et agrément des organismes de services à la personne :**

La loi du 23 juillet 2010 sur les réseaux consulaires a profondément réformé le régime des agréments dont relèvent les structures de services à la personne. Pour les organismes dont l'agrément arrive à échéance ou est modifié après le 22 novembre 2011 ou ceux qui se déclarent pour la première fois après cette date, la déclaration a remplacé l'agrément simple. Un nouveau régime d'agrément s'est substitué à l'agrément qualité pour les personnes morales ou entreprises individuelles exerçant une activité de garde d'enfants de moins de 3 ans et/ou une activité d'assistance auprès de personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

Une instruction du 26 avril 2012, qui remplace la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007, précise l'ensemble des règles applicables. Ce texte définit :

- dans une première partie le champ des services à la personne, distingue les services relevant de la simple déclaration des services soumis à agrément, et précise également les modes d'intervention (mandataire, prestataire, mise à disposition, emploi direct, etc.), la notion de domicile et les obligations liées à l'activité des services à la personne ;
- dans une deuxième partie les procédures de déclaration et d'agrément ;
- dans la dernière partie l'ensemble des textes de référence.

Source : document d'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 déclaration et agrément des organismes de services à la personne

Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services  
Décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne

Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail.

### **Plan canicule 2012 :**

L'instruction 2012 précise la réponse organisationnelle, le rôle des différents partenaires et l'importance de leur mobilisation durant la période estivale.

Le Plan national canicule 2012 est accessible sur le site Internet du ministère chargé de la santé, à l'adresse : <http://www.sante.gouv.fr> (accès par thèmes « canicule et chaleurs extrêmes ») et sur le portail Internet des ARS à l'adresse : <http://www.ars.sante.fr>.

Source : *INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°DGS/DUS/DGSCGC/DGT/DGCS/DGOS/2012/197 du 9 mai 2012 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2012 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propre à la période estivale.*

## **RESPONSABILITE**

### **Naissance d'un enfant handicapé – responsabilité du médecin**

Un gynécologue obstétricien a été reconnu coupable de blessures involontaires, après avoir modifié et donc falsifié certaines mentions du dossier médical de la patiente avant sa sortie de l'hôpital. La Cour de Cassation confirme la décision de la Cour d'Appel qui retient qu' « *en insérant dans le corps de son rapport initial les modifications qu'il reconnaît, [M.X] a ainsi altéré la sincérité des opérations, conscient d'un risque d'engagement de sa responsabilité par les parents, il a modifié son rapport de sorte que sa nouvelle version était susceptible de faire obstacle à la manifestation de la vérité, notamment en cas de poursuites pour blessures involontaires.* » Les juges de la Haute Juridiction ajoutent que le délit d'altération de preuve prévu à l'article 434-4 du Code pénal peut également être retenu.

Source : [Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 16 mai 2012 \(arrêt n° 11-83834\).](#)

Lors de l'accouchement, un médecin commet plusieurs négligences et imprudences ayant pour conséquence la naissance d'un enfant handicapé (le médecin s'est absenté deux heures durant à son domicile alors qu'il avait commencé à prendre en charge les opérations d'accouchement). Aucune pathologie n'avait été détectée avant l'accouchement et une expulsion par les voies naturelles n'avait jamais été exclue. L'expertise menée n'a pas permis de déterminer que des causes antérieures à l'accouchement étaient à l'origine du handicap de l'enfant. Le médecin mis en cause a donc été condamné pour blessures involontaires.

Source : [Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 2 mai 2012 \(arrêt n° 11-84017\).](#)